

# Ebba Akerlund serait encore en vie si on avait appliqué la déclaration des Droits de l'homme de 1789

écrit par Maxime | 12 avril 2017

Ebba Akerlund est une victime du « droits-de-l'hommisme », qu'on appelle ainsi faute de mieux.

**Le « droits-de-l'hommisme » est-il aux droits de l'homme ce que l'islamisme est à l'islam ?**

Cela reste à démontrer, car la langue française a pendant bien longtemps mis sur le même plan « l'islamisme » et l'islam. C'était avant que la plupart des médias et politiques fassent la distinction. « L'islamisme » semble même avoir précédé « l'islam » dans le discours scientifique :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/09/05/document-de-1697-islam-et-islamisme-sont-deux-synonymes/>

<http://resistancerepublicaine.com/2016/09/03/par-definition-un-islamiste-est-un-adepte-de-lislam-un-musulman/>

En revanche, il est certain que le « droits-de-l'hommisme » est aux droits de l'homme ce que le fascisme est au patriotisme. C'est une dérive malsaine d'une doctrine saine.

**1- Le « droits-de-l'hommisme » exalte les droits de l'homme au détriment des préoccupations légitimes d'intérêt général : le respect de l'ordre public, c'est-à-dire la sécurité et la salubrité publiques, la dignité de l'être humain. Il isole trop l'individu du reste de la collectivité, dont les justes intérêts sont sacrifiés.**

La dérive « droits-de-l'hommiste » peut se produire quand un gouvernement et/ou un parlement ne prennent pas des mesures suffisantes pour garantir un équilibre entre les droits individuels consacrés par des textes d'un niveau supérieur

(international ou constitutionnel) et les préoccupations d'intérêt général qui les tempèrent dans ces textes. Elle peut aussi découler d'une malfaçon de ces derniers textes, lorsqu'ils ne fixent pas assez de limites aux droits qu'ils consacrent, ou les pervertissent.

**2 – A cet égard, la perversion des droits de l'homme peut notamment résulter du fait que les primo-occupants, citoyens, autochtones ou assimilés, sont mis sur le même plan que les étrangers, ou que les étrangers sont eux-mêmes tous mis sur le même plan.**

De ce point de vue, nous ne distinguons plus, contrairement à ce que faisaient les Grecs anciens, le « **xenos** », à qui ils devaient l'hospitalité (passagère, par définition), à la fois hôte et étranger, l'étranger relatif, et le « **barbaros** », l'étranger absolu, parlant une langue incompréhensible, aux usages radicalement différents de ceux de la cité dont il était conçu comme un ennemi, appartenant à une civilisation inférieure (même s'il y pouvait y avoir alors un certain préjugé dans l'application de cette idée, son principe est intéressant), à combattre et non pas à accueillir.

Certes, il ne faut pas tomber dans l'excès des premiers temps de la Rome antique où, avant l'émergence du droit des gens (jus gentium), un étranger, quel qu'il soit, n'avait aucun droit dans la cité et pouvait être réduit à l'esclavage, par exemple, tant il ne faut pas faire à autrui ce qu'on n'aimerait pas qu'on nous fasse dans la même situation (d'**où l'article 11 du code civil depuis Napoléon : la condition de l'étranger en France est celle du Français dans son pays**).

**Cependant, admettre, comme le fait l'article 3 de la CEDH, qu'on ne puisse expulser l'étranger dès lors qu'il provient d'une zone troublée rend la France indirectement responsable – et comptable – des conflits dans le monde quelle qu'en soit la source.**

La CEDH fixe certes des limites au droit de l'individu de ne pas être expulsé dans ces conditions, **mais elle ne manifeste**

aucun souci d'équilibre, notamment numérique, entre les populations autochtones, citoyennes ou assimilées (notamment étrangers bénéficiant d'un titre de séjour de longue durée, par exemple pour raison familiale), et les populations soudainement immigrées. Il n'existe aucun verrou « grand remplacement » dans la CEDH. La CEDH peut être invoquée pour réaliser un grand remplacement de population.

Ses exigences dans le domaine du maintien de l'ordre public sont aussi en-deçà de ce qu'impliquerait le principe de précaution en période de terrorisme islamique mondial.

Or, comme les pays musulmans sont en général ceux dont la situation internationale est en permanence critique, du fait principalement d'une incapacité à faire coexister des parties de leur population entre elles ou de dérives dictatoriales, l'immigration soudaine provient en grande partie de ces pays.

Il faut donc remettre en cause les implications actuelles de la CEDH. Il est indispensable de renégocier le texte ou tout simplement même le dénoncer. Nous avons déjà la Déclaration de 1789 qui était parfaite. La ratification de la CEDH en 1974 et l'ouverture du recours individuel en 1981 ne peuvent guère trouver de justification rationnelle depuis que le contrôle de constitutionnalité est possible a priori et a posteriori. Pour l'instant, l'UE n'a pas encore adhéré à la CEDH, mais si elle le faisait, ce serait un motif de plus pour se défier de l'Union européenne.

**En résumé, on ne peut pas dire que tout ait été fait pour éviter qu'Ebba décède.**

La faille, si l'on comprend bien la situation relatée par la presse, viendrait d'un manque de diligence de l'Administration suédoise qui aurait tardé à expulser le « principal suspect » (titre destiné à préserver la présomption d'innocence...) alors qu'il avait été condamné à quitter le pays.

Toutefois, elle peut venir aussi, en amont, des textes

internationaux le protégeant, notamment dans le cas où la décision d'expulsion est intervenue sans que soit pris le texte réglementaire fixant le pays d'expulsion. En effet, si ce dernier est contesté en justice, c'est à ce moment seulement que l'article 3 de la CEDH peut interférer et empêcher l'expulsion.

Dans tous les cas, la mort d'Ebba aurait pu être évitée en suivant ce qu'impliquent les droits de l'homme et non le « droits-de-l'hommisme ».

On ne pourra jamais s'y habituer. Ceux qui nous prescrivent de s'y habituer ont du sang sur les mains.